

**L'inapplicabilité des règles de la société en nom  
collectif à une société à responsabilité limitée  
constituée sans accomplissement des formalités  
légales : Regard sur l'affaire Société Axa Assurance  
Cameroun SA c/ KOUEKAM Dieudonné**

PAR

**CLUB OHADA DE L'UNIGOM \***

**INTRODUCTION**

La société en nom collectif (SNC) est l'une des formes des sociétés reconnues par le droit de l'OHADA. A l'instar de la Société en Commandite Simple (SCS), la SNC est aussi appelée société à risque illimité car ses associés sont des commerçants qui répondent solidairement et indéfiniment des dettes sociales<sup>2</sup>. La commercialité de la Société en Nom Collectif et celle de la Société en Commandite simple découlent de la forme sociétale quel que soit l'objet.

Le droit de l'OHADA détermine les règles se rapportant à la formation, l'organisation et le fonctionnement, ainsi que la dissolution et la liquidation de la SNC et la SCS. Ces questions, essentiellement théoriques, ne feront pas l'objet d'examen dans cette dissertation, étant donné que le travail nous demandé consiste à trouver et commenter les décisions judiciaires se rapportant aux deux formes de société commerciale.

---

\* Cette contribution a été faite grâce au concours de BIENFAIT UWIMANA, MBAZI GRACE, LÉONARD ZIRIMWIRAGI, JACQUES HAMULONGE et OCTAVE RHULINABO, sous la direction du Professeur MUBALAMA ZIBONA

<sup>2</sup> Article 270 de l'acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique du 30 janvier 2014.

Il faut reconnaître que, contrairement à d'autres types de sociétés commerciales organisées par l'OHADA (SARL<sup>3</sup>, SA<sup>4</sup>, SAS<sup>5</sup>, SC<sup>6</sup>), les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple sont rares, voire quasi-inexistantes dans l'espace OHADA. Il en découle une quasi-absence de la jurisprudence s'y rapportant expressément.

A l'issue d'âpres investigations, une seule affaire abordant la question de la société en nom collectif a été découverte. Il s'agit de l'Arrêt n° 088/C du 17 juin 2011 mettant en cause la Société AXA Assurance Cameroun SA contre Monsieur KOUEKAM Dieudonné<sup>7</sup>. Cette affaire avait été examinée en dernier ressort par la Cour d'Appel du Littoral au Cameroun en application des dispositions des articles 270, 864 et 915 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Comme l'on peut s'en rendre compte, aucune des parties n'a la forme d'une SNC. Il y a d'une part une Société anonyme, AXA Assurance Cameroun, et d'autre part, une personne physique, Monsieur KOUEKAM Dieudonné. Néanmoins, cette affaire a la particularité d'avoir répondu à une question qui se rapporte à la société en nom collectif. En effet, en vertu de cet arrêt, la règle selon laquelle « *lorsque l'existence d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés*<sup>8</sup> » n'opère pas en cas de « *défaut d'harmonisation des statuts d'une société à responsabilité limitée avec l'AUSCGIE*<sup>9</sup> ». Ainsi, « *l'associé unique ne peut, pour faire bénéficier de l'application des règles de la société en nom collectif à la société à responsabilité limitée, prétendre que ces irrégularités confèrent à la société le statut de la société de fait*<sup>10</sup> ». En d'autres termes, cet arrêt pose le principe de l'inapplicabilité des règles se rapportant à la SNC aux SARL constituées sans accomplissement des formalités légales.

---

<sup>3</sup> Société à responsabilité limitée.

<sup>4</sup> Société anonyme.

<sup>5</sup> Société par actions simplifiées.

<sup>6</sup> Société coopérative.

<sup>7</sup> Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 088/C di 17 juin 2011, la Société AXA Assurance Cameroun SA c/ Monsieur KOUEKAM Dieudonné, Ohadata J-14-06, disponible sur [www.ohadata.org](http://www.ohadata.org)

<sup>8</sup> Article 869 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'Intérêt économique du

<sup>9</sup> Voir commentaire *in limine* de l'Arrêt en examen.

<sup>10</sup> Voir commentaire *in limine* de l'Arrêt en examen.

Afin de mieux cerner ce raisonnement juridique, il convient de présenter les faits de la cause (I), les prétentions des parties (II) ainsi que la position de la cour et les motifs invoqués (III).

## **I. PRESENTATION DES FAITS**

Le 03 décembre 1987 à EDEA était survenu un accident de circulation occasionné par le bus immatriculé sous le numéro CE 8116 C qui était conduit par ABDOULAYE YAKOUBOU et qui appartenait à la Société SOKO Voyages. Ce véhicule était assuré par la Société CCAR devenue AXA Assurances Cameroun. Cet accident causa des blessures graves à la nommée NGO MAKON. Une action pénale fut initiée à charge d'ABDOULAYE YAKOUBOU comme prévenu et la société SOKO Voyages comme civilement responsable. Cette action aboutit au jugement de condamnation assorti d'une allocation des dommages-intérêts à la victime. Le montant de l'indemnité de l'ordre de 7.977.000 francs fut payé à la victime par la Société SOKO Voyages, par l'entremise de son assureur, la Société CCAR devenue AXA Assurances Cameroun SA, le 29 décembre 1997.

Il arriva qu'en date du 04 avril 2005, à l'initiative de Kouekam Dieudonné, agissant en qualité de Gérant de la société SOKO voyages, une assignation en paiement de la somme de 297.454.550 francs fut reçue par la Société AXA Assurances Cameroun. Cette somme devait consister en des dommages-intérêts pour le préjudice subi par SOKO pour 10 ans de retard que AXA Assurances Cameroun avait mis pour couvrir le sinistre, retard qui lui avait coûté la perte de son principal bus de transport abusivement saisi par l'huissier de justice Guy EFON.

Au premier degré, devant le tribunal de grande instance du Wouri à Douala, AXA fut condamnée au paiement de la somme de 120.814.550 francs en faveur de Kouekam. Dans ses dispositifs, le Tribunal dira entre autres que « *KOUEKAM Dieudonné, directeur de la Société SOKO Voyages n'a pas accompli les formalités légales constitutives d'une société reconnue par l'Acte uniforme OHADA sur le droit des sociétés* » mais qu'il « *constate que la Société SOKO voyages est par conséquent assimilable à une société en nom collectif prévue aux articles 270 et suivants de l'acte uniforme susvisé<sup>11</sup>* ».

---

<sup>11</sup> Voir Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 088/C di 17 juin 2011, la Société AXA Assurance Cameroun SA c/ Monsieur KOUEKAM Dieudonné (Fond).

Cette position n'enchantait pas la société AXA qui interjeta appel et obtint gain de cause par l'arrêt en examen, sans que la Cour ait eu à statuer sur les autres moyens soulevés par les parties. La cour avait fait le constat selon lequel la Société SOKO Voyages SARL n'avait pas versé les frais de consignation et que l'argument défendu par le premier juge selon lequel SOKO Voyages était assimilable à une SNC avec pour effet que son associé unique pouvait être tenu solidairement et indéfiniment des dettes de la société fut rejetée.

## **II. DES PRETENTIONS DES PARTIES**

La Société AXA Assurance Cameroun ne reconnaît que le seul rapport contractuel qui la liait à la Société SOKO Voyages, qui est une société à responsabilité limitée au regard des Statuts de cette société versée au dossier. Pour elle, le premier juge avait violé les dispositions des articles 1147 et 1165 du code civil lorsqu'il l'a condamné à payer à Sieur KOUEKAM la somme de 120.814.550 francs pour les dommages qu'aurait subi ce dernier<sup>12</sup>.

Kouekam Dieudonné, Associé et Gérant de la SOKO Voyages, soutient quant à lui que lorsque l'existence d'une société de fait est reconnue par le juge, les règles de la société en nom collectif sont applicables aux associés. Il invoque, à l'appui de sa prétention, l'article 869 de l'AUSCGIE. Il en déduit la conséquence qu'en tant qu'associé et gérant de la société en nom collectif SOKO Voyages, il est commerçant et répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales de SOKO Voyages<sup>13</sup>.

## **III. POSITION DE LA COUR ET MOTIF INVOQUE**

La Cour a infirmé le jugement entrepris par le premier juge et a fait droit à l'exception soulevée par la société AXA Assurances, tirée du défaut de paiement de la consignation, et ce, à l'unanimité des membres.

*Pour la Cour, la personnalité juridique de la société SOKO Voyages est distincte de celle de ses associés. Cette personnalité juridique demeure, nonobstant défaut d'harmonisation de ses statuts avec l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales. Cette inobservation étant sanctionnée par l'inefficacité des clauses statutaires contraires- réputée non écrites(art.915) - et non par l'assimilation de la société non à jour à une*

---

<sup>12</sup> Voir Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 088/C di 17 juin 2011, la Société AXA Assurance Cameroun SA c/ Monsieur KOUEKAM Dieudonné (Fond).

<sup>13</sup> Voir Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 088/C di 17 juin 2011, la Société AXA Assurance Cameroun SA c/ Monsieur KOUEKAM Dieudonné (Fond).

*société de fait comme l'a soutenu à tort KOUEKAM Dieudonné, suivi en cela par le premier juge<sup>14</sup>.*

### **CONCLUSION : LEÇONS APPRISES ET APPRECIATIONS PERSONNELLES**

L'affaire analysée ci-dessus nous permet de formuler les observations suivantes :

- Bien que l'affaire n'implique pas une société commerciale ayant la forme d'une SNC, elle a permis au juge de faire un choix entre les articles 869 et 915 de l'AUSCGIE. Dans le cas d'espèce, la Cour opta pour le 915 en posant qu'il n'est pas possible d'appliquer les règles de la SNC à une SARL qui n'a pas harmonisé ses statuts à l'AUSCGIE.
- La cour n'avait pas, cependant, eu à motiver suffisamment la raison de son choix, surtout que le premier juge avait plutôt appliqué l'article 869, et ce après avoir reconnu la Société SOKO Voyages, comme une société de fait. Il aurait pu, par exemple, asseoir son argumentaire, non seulement sur la doctrine, mais également sur la jurisprudence. Rien n'en fut.

Il n'en demeure pas moins que cette affaire démontre la vivacité et la complexité du droit des sociétés OHADA. Dans la pratique, l'affaire sus examinée montre que le droit, en général, et le droit de l'OHADA en particulier, demeure vivant.

### **REFERENCES**

Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 088/C di 17 juin 2011, *la Société AXA Assurance Cameroun SA c/ Monsieur KOUEKAM Dieudonné*, disponible sur Ohadata J-14-06 (texte intégral)

---

<sup>14</sup> Voir Cour d'Appel du Littoral, Arrêt n° 088/C di 17 juin 2011, *la Société AXA Assurance Cameroun SA c/ Monsieur KOUEKAM Dieudonné* (Fond).